

# **Mesures de gestion de la continuité des services des CÉR lors d'une situation d'urgence publique officiellement déclarée**

**Adopté par le Comité universitaire d'éthique de la recherche  
le 24 mai 2011**

## Sommaire

<i>Mesures de gestion de la continuité des services des CÉR lors d'une situation d'urgence publique officiellement déclarée</i> .....	3
<b>Objectif</b> .....	3
<b>Principes</b> .....	3
<b>Conditions de déclenchement des Mesures :</b> .....	4
<i>Application des Mesures</i> .....	4
<b>Modifications possibles aux articles de la <i>Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal</i> (2007):</b> .....	4
<b>Modifications possibles aux articles des <i>Directives d'application concernant certains aspects de la Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal</i> (2005):</b> ...	5
<i>Annexe 1</i> .....	7
<b>Liste des fonctions prioritaires des CÉR sectoriels et du CUÉR en situation d'urgence publique officiellement déclarée</b> .....	7

## Mesures de gestion de la continuité des services des CÉR lors d'une situation d'urgence publique officiellement déclarée

### Objectif

Ces Mesures établissent une procédure qui assure le maintien des activités des comités d'éthique sectoriels de la recherche dans le cas où le déroulement normal de l'évaluation éthique des projets de recherche serait affecté par une situation d'urgence publique officiellement déclarée.<sup>1</sup>

### Principes

Lorsque l'évaluation éthique de la recherche peut être faite conformément aux modalités de fonctionnement normal, et cela en dépit de la situation d'urgence, elle doit être menée sans dérogation à la procédure et aux principes habituels. Dans le cas contraire, il est possible de déroger à ces principes et procédures à condition de préserver les valeurs, l'intention générale et les objectifs de protection visés par les principes éthiques énoncés dans la Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal.

Les procédures d'urgence mises en place en situation d'urgence publique officiellement déclarée respecteront les standards les plus élevés en matière d'évaluation éthique de la recherche, compte tenu des circonstances. Ce document adopte les visées, telles que décrites dans la section application de l'article 6.21 de l'ÉPTC2, selon lesquelles

*les plans de mesures d'urgence préciseront les politiques et les règles relatives à l'évaluation éthique des travaux de recherche lors de l'écllosion de maladies menaçant la santé publique et lors de catastrophes naturelles ou d'autres urgences publiques déclarées. Les politiques et la procédure d'évaluation éthique ainsi que leur mise en œuvre respecteront rigoureusement, en cas d'urgence publique déclarée, une règle axée sur des visées et des pratiques raisonnables, équitables et fondées sur des principes.*

Conformément à l'ÉPTC2, le Comité universitaire de l'éthique de la recherche (CUÉR) précise que ces dispositions touchent des circonstances précises, limitées et exceptionnelles.

---

<sup>1</sup> L'article 6.21 de l'ÉPTC2 demande que les institutions et leurs CÉR élaborent des plans pour l'évaluation éthique des projets de recherche lors d'une urgence publique officiellement déclarée. Les directives associées spécifiquement à l'évaluation éthique des projets de recherche portant sur une situation d'urgence lorsque le CÉR chargé de l'évaluation n'est pas affecté dans son fonctionnement normal sont précisées dans le document *Dispositions spéciales concernant l'évaluation éthique des projets de recherche portant sur une situation d'urgence publique officiellement déclarée*.

## Conditions de déclenchement des Mesures :

Les Mesures de gestion de la continuité des services des CÉR lors d'une situation d'urgence publique officiellement déclarée entrent en fonction lorsque :

1. Le CUÉR, s'appuyant sur une autorité reconnue qui déclare la situation d'urgence (p. ex. l'Université de Montréal, l'Institut national de santé publique du Québec, Santé Publique Canada, le Ministère de la Santé et des Services sociaux, le Ministère de la sécurité publique), détermine que des modalités normales de l'évaluation éthique des projets de recherche ne peuvent s'appliquer. De par le mandat qui lui est confié, il applique alors, parmi les mesures ci-dessous, celles qui s'imposent, et cela en collaboration avec le ou les CÉR sectoriels concernés;
2. L'évaluation éthique de la recherche ne peut être faite conformément aux modalités de fonctionnement normales, c'est-à-dire lorsque :
  - a. le quorum ne peut être obtenu conformément aux règles de fonctionnement normalement applicables;
  - b. le personnel des CÉR ne peut pas assurer ses tâches normales

## Application des Mesures

Les Mesures s'appliquent en modifiant, parmi les suivants, les articles pertinents de la *Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal (2007)* et des *Directives d'application concernant certains aspects de la Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal (2005)*.

### Modifications possibles aux articles de la *Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal (2007)*:

Art. 4.3.1.3 : Adoption de lignes directrices, procédures et règles de régie par le CUÉR (**modifié**)  
– L'adoption de lignes directrices, de procédures et règles de régie interne par le CUÉR est suspendue sauf si elles concernent la situation d'urgence.

Art. 4.3.1.5 : Assistance, coordination et évaluation du CUÉR envers les CÉR sectoriels (**modifié**)

–Le CUÉR devient responsable de la logistique et de la coordination entre les CÉR sectoriels. Dès qu'un CÉR sectoriel ne peut plus assurer la continuité de ses fonctions, son mandat est pris en charge par le CUÉR.

Art. 4.3.1.6 : Rôle conseil général du CUÉR auprès de la direction de l'Université (**suspendu**)

Art. 4.3.1.7 : Approbation par le CUÉR des rapports annuels des CÉR sectoriels et du CLÉRUM (**suspendu**)

Art. 4.3.1.8 : Supervision du CUÉR pour la formation en éthique de la recherche (**suspendu**)

Art. 4.3.1.9 et 4.3.1.10 : Rôle d'instance d'appel du CUÉR (suspendu)

Art. 4.3.1.12 : Liens courants du CUÉR avec le CLÉRUM (suspendu)

Art. 4.3.1.13 : Liens courants du CUÉR avec les organismes extérieurs (suspendu)

Art. 4.3.2.7 : Dépôt des rapports annuels des CÉR sectoriels au CUÉR (suspendu)

Art. 4.3.3 : Fonctionnement du CLÉRUM (suspendu)

Art. 5.2 : Composition du CUÉR et 5.3 : Composition des comités sectoriels (modifié)

– Les membres d'un CÉR pourront siéger sur un autre CÉR dans le respect du Règlement sur le conflit d'intérêts.

**Modifications possibles aux articles des *Directives d'application concernant certains aspects de la Politique sur la recherche avec des êtres humains de l'Université de Montréal (2005)*:**

Art. 2.2.2.3 : Délais de 14 jours pour dépôt de dossier aux fins de l'évaluation (modifié)

– La demande d'évaluation éthique peut être déposée au CÉR en format électronique et dans des délais plus courts. L'évaluation éthique sera toutefois effectuée avec la même rigueur et les mêmes exigences qu'en temps normal.

Art. 2.2.2.4 : Documents manquant au dossier (suspendu)

Art. 2.2.2.5 : Transmission des dossiers aux membres dans des délais raisonnables (suspendu)

Art. 2.2.2.6 : Report d'une évaluation à une rencontre ultérieure (modifié)

– La date d'évaluation peut être reportée si une telle décision ne compromet pas sérieusement l'opportunité de recherche qui s'offre au chercheur.

Article 2.2.3 : Éléments d'une demande d'évaluation éthique (modifié)

– Le CÉR reconnaît qu'en situation d'urgence, le dossier de recherche déposé pour évaluation peut être incomplet. La détermination des éléments nécessaires à l'évaluation éthique est laissée à la discrétion du CÉR qui procède à cette évaluation. L'évaluation devra s'effectuer avec la même rigueur et les mêmes exigences qu'en temps normal. Par ailleurs, les dossiers devront être mis à jour au fur et à mesure que la recherche progresse lorsque cela s'avère réalisable. Le chercheur devra veiller à remettre un dossier complet au CÉR dès que la situation le permettra.

Art. 2.3.1.2 : Évaluation en réunion plénière (modifié)

– La rencontre plénière reste le mode privilégié pour procéder à l'évaluation éthique des projets de recherche. Cependant, si agir ainsi compromet la santé des membres et du personnel des CÉR, la messagerie électronique, les rencontres téléphoniques ou tout autre moyen de communication peuvent être utilisés pour réaliser l'évaluation éthique des projets.

Art. 2.3.3.1 : Décision du CÉR (modifié)

– Ajout d'une nouvelle décision : Le projet est accepté temporairement et conditionnellement à une réévaluation complète *ex post facto* de la situation d'urgence.

Art. 2.3.3.2 : Transmission de la décision résultant de l'évaluation d'un projet (modifié)

– La décision du CÉR peut être communiquée verbalement dans l'attente d'une communication par courriel. La communication devra être documentée par le CÉR.

Art. 2.3.3.3 : Communication écrite de la décision finale (modifié)

– La décision finale du comité est communiquée par écrit dans les plus brefs délais. La décision finale doit notamment contenir le détail des ajustements au projet et, dans la mesure du possible, les problèmes rencontrés par l'équipe de recherche.

## Annexe 1

### Liste des fonctions prioritaires des CÉR sectoriels et du CUÉR en situation d'urgence publique officiellement déclarée

#### **Fonctions essentielles**

1. Évaluation des projets de recherche portant sur la situation d'urgence publique officiellement déclarée
2. Déblocage partiel des fonds de recherche des projets portant sur la situation d'urgence;
3. Suivi des déviations par rapport à la recherche approuvée pendant une situation d'urgence;
4. Évaluation des projets de recherche courants.

#### **Fonctions importantes**

- Coordination par le CUÉR des activités d'évaluation éthique de la recherche entre les CÉR;
- Déblocage partiel des fonds de recherche des projets non connexes à la situation d'urgence.